

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 20/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LA CHOUCROUTE DE CAMPAGNE

1063 rue de Buire
62870 Campagne-lès-Hesdin

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\LA CHOUCROUTE DE
CAMPAGNE_Campagne les hesdin_0100008581\2_Inspections\2022 11 18 Situation adm et bruit\
Code AIOT : 0100008581

Annexe 1 – Titres d'exploitation

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2022 dans l'établissement LA CHOUCROUTE DE CAMPAGNE implanté 1063 rue de Buire 62870 Campagne-lès-Hesdin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des visites de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2022.

Elle fait suite à un signalement de riverain pour des nuisances sonores.

La visite fait suite à des contacts avec l'exploitant mais s'est déroulée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA CHOUCROUTE DE CAMPAGNE
- 1063 rue de Buire 62870 Campagne-lès-Hesdin
- Code AIOT : 0100008581
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Campagne les Hesdin fabrique de la choucroute obtenue par fermentation de choux. L'activité fonctionne sur une période de 4 mois chaque année du 15 août au 15 décembre. Elle gère les effluents générés jusqu'en mars de l'année suivante selon un plan d'épandage défini. L'expédition de la choucroute s'effectue quant à elle tout au long de l'année vers les établissements William Saurin.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Nuisances sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/11/2022, article R512-46-1	/	Sans objet
2	Bruit et vibrations	Arrêté du 20/08/85, article 1.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La site de "la choucroute de campagne" est considéré comme régulier au titre de la législation des installations classées pour son activité de choucrouterie.

En réponse à la plainte enregistrée, l'exploitant a fait preuve de réactivité en adaptant ses conditions de fonctionnement et en prenant contact avec des prestataires compétents pour la réalisation de mesures acoustiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/11/2022, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique de la nomenclature des ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un titre d'exploitation de ses activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les recherches menées par l'Inspection ont conduit à retrouver un récépissé de déclaration 85-3847 du 1er octobre 1985 pour l'exploitation d'une choucrouterie d'une capacité de traitement de 4 000 tonnes par an, reprise sous la rubrique 141 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les arrêtés préfectoraux 85-347 du 12 août 1985 et 85-383 du 1er octobre 1985 sont venus fixer des prescriptions complémentaires à l'exploitation. Le site était connu des services de l'inspection et régulièrement déclaré à la date de suppression de la rubrique 141 de la nomenclature. Cette rubrique a en effet été supprimée par le décret 93-1412 du 29/12/1993 et remplacée par la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale). Pour déterminer son régime de classement dans la nouvelle rubrique 2220 à cette date, une analyse de la quantité maximale susceptible d'entrer sur la ligne de process aurait permis de classer le site en autorisation sous la rubrique 2220-1. En effet, le dossier de déclaration met en exergue une capacité de traitement de 8 tonnes/heure soit 80 tonnes maximales par jour (seuil d'autorisation fixé en 1993 à 10t/jour), capacité qui est restée inchangée depuis 1985 à nos jours selon l'examen des éléments présentés (rapports agronomiques et déclarations de l'exploitant). La rubrique 2220 a connu une nouvelle modification en 2013 par le décret 2013-1205 du 14/12/2013 pour la création du régime d'enregistrement et la prise en compte de la saisonnalité. Cette nouvelle modification de la nomenclature a ainsi amené à classer l'exploitation en régime enregistrement au titre de la rubrique 2220-2. Le site de la choucrouterie peut ainsi être considéré comme un site existant au regard de la rubrique 2220 de la nomenclature des ICPE. L'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement lui est applicable dans les conditions fixées à l'article 1er fixant le champ d'application.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté du 20/08/85 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.3. Modalités d'application et de contrôle L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Ces contrôles pourront notamment être demandés après mise en route effective de l'installation classée. Les contrôles du respect des niveaux limites admissibles se feront en des points de mesure choisis par l'inspecteur des installations classées. [...] Le choix de ces points se fera si possible en accord avec les parties intéressées, et de telle façon que les niveaux sonores mesurés permettent d'apprécier si une nuisance existe pour l'ensemble de la zone habitée environnante (y compris les zones constructibles). Les points de contrôle choisis devront rester libres d'accès en tout temps. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.
Constats : Au jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de résultats de mesures acoustiques. Le responsable de site a déclaré qu'à sa connaissance, aucune campagne n'avait été réalisée sur le site depuis 17 ans. En ce qui concerne les équipements susceptibles de générer des nuisances sonores, il ressort des échanges avec l'exploitant que le site dispose de deux turbines d'aération dans le bassin de traitement des effluents. Ces turbines fonctionnent sur les plages horaires 21-23H et 6H-7H selon une programmation automatique. Ce choix d'horaires permet de limiter les coûts de dépense énergétique (période heures creuses) et de limiter le dégagement des odeurs pour limiter les nuisances olfactives pour le voisinage sur la période de la journée. L'exploitant a expliqué que des dysfonctionnements récents étaient apparus sur ces turbines et qu'une seule était désormais opérationnelle et en service. L'exploitant a transmis postérieurement à la visite d'inspection par courriel du 29 novembre 2022 un bon de commande 22537058 du 21/11/2022 pour des mesures acoustiques auprès de l'APAVE. Il a en outre précisé qu'il avait modifié les heures de fonctionnement de sa turbine en dehors des horaires 21H – 7H dans l'attente des premiers résultats. Les mesures sont prévues en début de semaine 50. L'exploitant transmettra les résultats à l'inspection dès réception.
Observations : Aucune plainte n'avait été recensée préalablement
Type de suites proposées : Sans suite à ce stade
Proposition de suites : Sans objet

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

11 OCT. 1985

Direction de la Réglementation
Bureau des Installations Classées
et de la Réglementation de l'Environnement

REG-ICE-HV/FT-n°85-3847

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
Inspecteur des Installations Classées en date du 17 juin 1985 ;

DELIVRE RECEPISSE :

à la S.A.R.L. "La Choucroute de Campagne" dont le siège est situé à CAMPAGNE-les-HESDIN, 1e.Chemin Tortu, de sa déclaration faisant connaître qu'elle projette l'exploitation à CAMPAGNE-les-HESDIN, d'une choucrouterie d'une capacité de traitement de choux de 4 000 tonnes/an, activité soumise à déclaration au titre de la loi susvisée sous réserve du respect :

- 1°) des prescriptions n°141 ci-annexées, extraites de l'arrêté préfectoral du 15 Avril 1985 modifié
- 2°) des mesures prévues par le décret du 10 Juillet 1913 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs
- 3°) des prescriptions particulières des arrêtés préfectoraux du 12 Août 1985 et 1er Octobre 1985.

Le présent récépissé qui annule et remplace celui délivré le 13 Août 1985, ne saurait dispenser le pétitionnaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires applicables à l'opération envisagée et portant, notamment sur les réglementations d'urbanisme et sanitaires en vigueur, ainsi que de l'obtention, le cas échéant, des autorisations indispensables (permis de construire, autorisations relatives aux divers modes d'utilisation du sol - agrément sur le dispositif d'assainissement...).

Copie destinée à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Inspecteur des Installations Classées à DOUAI (2 ex)
 - M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS (1 ex)
 - M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTREUIL S/MER
 - M. le Maire de CAMPAGNE-les-HESDIN (2 ex)
 - M. le Directeur départemental de l'Equipeement à ARRAS (4 ex)
 - Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS (1 ex)
 - M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS (1 ex)
 - Affichage (1 ex)
 - Dossier (3 ex)
 - Chrono (1 ex)
- ARRAS, le 1er octobre 1985
- POUR LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE DIRECTEUR DELEGUE,
- Signé : Michel CREPEL.
- L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU DELEGUE,

ARRAS, 1e 1er octobre 1985

POUR LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
LE DIRECTEUR DELEGUE,

Signé : Michel CREPEL.

POUR LE SECRETAIRE GENERAL,
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU DELEGUE,
Philippe DUBOIS.

NOTE IMPORTANTE : L'attention du déclarant est attirée sur la nécessité de vérifier que l'exécution de son projet est compatible avec les dispositions d'urbanisme en vigueur.

Pour ce faire il pourra se rapprocher des services de la Direction Départementale de l'Équipement ou de la Mairie du lieu d'implantation.

Rappel de dispositions importantes prévues par le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 portant application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 31 : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration, sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle déclaration.

Les déclarations prévues aux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations primitives.

Article 32 : La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 34 : Lorsqu'une installation déclarée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation . . .

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle a été déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. . .

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 . . .

Article 38 : L'exploitant d'une installation soumise à déclaration, est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

12.8.85

Le Général

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

23 AOUT 1985

Direction de la Réglementation
Bureau des Installations Classées
et de la Réglementation de l'Environnement

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
DU NORD - PAS-DE-CALAIS
GROUPE DE SUBDIVISIONS DU LITTORAL

28. AOUT 1985

ARRIVE LE

Dir 2835.

TN/BT/N° 85-347

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE CAMPAGNE-LES-HESDIN

Exploitation d'une choucrouterie

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
DU NORD - PAS-DE-CALAIS

Arrivé le - 2 SEP 1985

Subdivision de Boulogne/Mer

REG

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 portant application de la loi susvisée et notamment son article 30 ;

VU la demande présentée par la Société William SAURIN dont le siège social est 81 à 89, avenue du Général Leclerc à SAINT-THIBAUT - 77400 - LAGNY, en vue d'exploiter une choucrouterie sur le territoire de la commune de CAMPAGNE-LES-HESDIN

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à déclaration ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées à DOUAI, en date du 17 juin 1985 ;

VU l'envoi au pétitionnaire des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 juin 1985 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 9 juillet 1985 à la séance duquel le pétitionnaire n'a pas été représenté ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 19 juillet 1985 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai imparti ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85 10 182 du 27 mars 1985 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

A R R E T E :

*modifié
Art de
1-10-85*
(Article 1er : - La Société William SAURIN, dont le siège social est situé 81 à 89, avenue du Général Leclerc à SAINT-THIBAUT - 77400 - LAGNY, est autorisée à exploiter une choucrouterie à CAMPAGNE-LES-HESDIN.

Il s'agit d'une unité de 4 000 tonnes/an de capacité de traitement de choux, soit 2 000 tonnes/an de choucroute.

Cette activité relève de la rubrique n° 141 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est soumise à DECLARATION.

Article 2 : - L'installation sera située et installée conformément aux plans et données techniques joints à la déclaration, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet, Commissaire de la République du département du Pas-de-Calais.

Article 3 : - Le sol de l'atelier sera imperméable; l'atelier sera maintenu par de fréquents lavages, en parfait état de propreté.

Article 4 : - L'atelier ne devra pas posséder d'ouverture établissant une communication directe avec les locaux habités par des tiers ; il sera ventilé de préférence par la partie haute et de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs.

En cas de gêne du voisinage par les odeurs, l'exploitant prendra toutes dispositions afin de réduire les émissions à la source et de capter et traiter les émissions résiduelles.

Article 5 : - Les eaux résiduaires issues de la fermentation, du lavage des choux du nettoyage des cuves et des sols, de l'égouttage et de l'aire de stockage des déchets organiques seront recueillies dans un bassin intermédiaire avant leur élimination.

Cette élimination pourra s'effectuer par épandage après mélange avec les eaux du bassin de stockage de la Société des Sucreries du MARQUENTERRE. Il sera tenu une comptabilité de la quantité d'eau ainsi éliminée.

Tout autre mode d'élimination des eaux résiduaires devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité préfectorale.

Article 6 : - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7 : - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Article 8 : - L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter la pullulation des mouches et des rongeurs, et, dans ce but, les déchets de fabrication seront enlevés régulièrement et aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Article 9 : - L'établissement sera soumis à l'inspection de l'autorité municipale et de M. l'Inspecteur des Installations Classées chargés de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tout temps et de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours plus spécialement chargé de la surveillance de l'installation en ce qui concerne les dangers d'incendie.

Article 10 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER, M. le Maire de CAMPAGNE-LES-HESDIN et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 12 AOUT 1985

POUR LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL

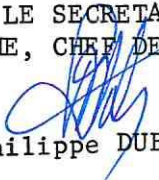
Signé : Jean-Pierre LACROIX.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société WILLIAM-SAURIN à SAINT-THIBAUT (2 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI (2 ex.)
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement
de MONTREUIL/MER (1 ex.)
- M. le Maire de CAMPAGNE-LES-HESDIN (2 ex.)
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS (4 ex.)
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS (2 ex.)
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi à ARRAS (2 ex.)
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS (2 ex.)
- Archives (1 ex.)
- Dossier (3 ex.)
- Chrono (1 ex.)

POUR LE SECRETAIRE GENERAL
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU DELEGUE




Philippe DUBOIS.

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Direction de la Réglementation
Bureau des Installations Classées
et de la Réglementation de l'Environnement

REG-RG-HV/MFF-N°85- 383
Poste 22.12

11 OCT. 1985

DIRECTION REGIONALE DE
L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
DU NORD - PAS-DE-CALAIS
GRUPE DE SUBDIVISIONS DU LITTORAL

16 OCT. 1985

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

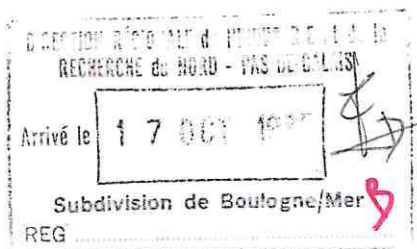
ARRIVE LE

Dir 2982

COMMUNE DE CAMPAGNE-LES-HESDIN

Exploitation d'une choucrouterie

Arrêté modificatif



LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 portant application
de la loi susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1985 imposant des prescriptions
complémentaires à la Société William SAURIN dont le siège social est à SAINT-
THIBAUT - 77400 - LAGNY pour l'exploitation à CAMPAGNE-LES-HESDIN, d'une chou-
crouterie ;

VU la lettre en date du 25 septembre 1985 mentionnant que cette
choucrouterie est exploitée par la S.A.R.L. "La Choucroute de CAMPAGNE"
dont le siège social est à CAMPAGNE-LES-HESDIN, le Chemin Tortu, la Société
William SAURIN étant actionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-10-182 du 27 mars 1985 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture
du Pas-de-Calais,

A R R E T E :

Article 1er : - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 août 1985 est
modifié comme suit :

la S.A.R.L. "La choucroute de CAMPAGNE" dont le siège social
est situé le Chemin Tortu à CAMPAGNE-LES-HESDIN est autorisée à exploiter
une choucrouterie à CAMPAGNE-LES-HESDIN.

.../...

Il s'agit d'une unité de 4 000 tonnes/an de capacité de traitement de choux, soit 2 000 tonnes/an de choucroute.

Cette activité relève de la rubrique n°141 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est soumise à DECLARATION.

Article 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER, M. le Maire de CAMPAGNE-LES-HESDIN et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation destinée à :

ARRAS, le

- 1 OCT. 1985

- M. le Gérant de la S.A.R.L. "La Choucroute de CAMPAGNE" à CAMPAGNE-LES-HESDIN (2 ex).
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées à DOUAI (2 ex).
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER (1 ex).
- M. le Maire de CAMPAGNE-LES-HESDIN (2 ex).
- M. le Directeur départemental de l'Équipement à ARRAS (4 ex).
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS (2 ex).
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi à ARRAS (2 ex).
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS (1 ex).
- Archives (1 ex).
- Dossier (3 ex).
- Chrono (1 ex).

POUR LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé : Jean-Pierre LACROIX.

POUR LE SECRETAIRE GENERAL,
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU DELEGUE,



Philippe DUBOIS.